6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET AUX AFFICHAGES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque désire construire, ériger, agrandir ou modifier une enseigne ou un affichage sur un lot, lot distinct ou un édifice doit respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Par enseigne et affichage on entend, pour les fins du présent règlement, tous les écrits, représentations picturales, emblèmes, drapeaux, banderoles ou autres similaires, qui sont apposés de quelque manière que ce soit sur un ou dans un édifice ou lot ou lot distinct et utilisés pour informer, annoncer, publiciser ou attirer l'attention et ce, à partir d'une voie publique ou d'un stationnement.

6.2 ENSEIGNES NON RÉGIES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement exclut les enseignes et affichages suivants :

1° Les enseignes ou affichages routiers directionnels et ceux relatifs au Code la route qui sont apposés par les gouvernements ou la municipalité;
2° Les enseignes et affichages commémoratifs ou historiques, de même que les banderoles et affichages temporaires des organismes sans but lucratif, dont la durée n'excède pas quinze (15) jours et ce, dans le cadre d'une campagne ou d'un événement spécifique;
3° Les enseignes temporaires identifiant un chantier de construction ou les intervenants audit chantier;
4° Les enseignes directionnelles posées sur une propriété publique ou privée et ce, sans mention de marque commerciale ou de produit et permettant d'atteindre une destination indiquée sur l'enseigne;
5° Les enseignes et affichages électoraux ou de consultation publique tenue en vertu d'une législation et ce, à la condition que lesdites enseignes ou affiches soient retirées au plus tard quinze (15) jours après l'élection ou la consultation;
6° Les enseignes indiquant « À vendre » ou « À louer » et ce, à la condition qu'elles soient érigées sur le site de la transaction proposée et qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par site.

6.3 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS LA MUNICIPALITÉ

Les enseignes ou affichages suivants sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité :

1° Toute enseigne à éclat ou éclairage intermittent, exception faite des enseignes électroniques dont la pose est autorisée dans certaines zones;
2° Toute enseigne lumineuse imitant ou tendant à imiter les feux de circulation et les dispositifs lumineux avertisseurs des véhicules de polices, pompiers, ambulances, etc., exception faite des enseignes électroniques dont la pose est autorisée dans certaines zones;
3° Toute enseigne ou affichage peint directement sur les murs d'un édifice, clôtures et autres supports fixes;
4° Tout véhicule ou remorque maintenu sur un terrain, vacant ou non, et servant à publiciser un événement, un produit, un service ou une entreprise;

5° Tout fanion, banderole (autres que celles annonçant un événement public tenu à l'extérieur), enseigne gonflable ou enseigne sur chevalet autres que celles dûment autorisées à titre d'enseignes mobiles;

6° Toute enseigne ou affichage posé sur un toit dans le prolongement vertical d'un mur de façade d'édifice et excédant celui-ci sur un garde-corps de balcon, terrasse, patio, sur le dessus d'une marquise ou autres ouvrages du genre;

7° Toute enseigne ou affichage posé sur les emprises des voies publiques ou à moins de 4 mètres (13 pieds) de toutes lignes d'emprise de rues dans le cas des usages commerciaux exercés à l'extérieur du périmètre urbain et à moins de 0,90 mètre (3 pieds) dans le cas des usages commerciaux exercés à l'intérieur du périmètre urbain. Dans chacun des cas, aucune enseigne ne doit être posée à moins de 6 mètres (20 pieds) d'une des deux (2) bordures de rues formant une intersection, ni à moins de 3 mètres (10 pieds) de fils électriques;

8° Toute enseigne posée à moins de 7,6 mètres (25 pieds) d'un monument, d'une statue, d'une sculpture ou de toute autre œuvre d'art érigée à l'extérieur d'un bâtiment, dans un lieu public;

9° Toute enseigne ou affichage posé sur la façade d'un bâtiment et faisant une saillie de plus de 1,20 mètre (4 pieds) à partir de la façade dudit bâtiment ou n'étant pas situé à une hauteur minimale du sol de 3 mètres (10 pieds);

10° Toute enseigne ou affichage fixé à un bâtiment par des éléments de soutien apparents tels fils de fer, haubans, tuyaux, crochets ou autres similaires;

11° Toute enseigne ou affichage localisé dans les cours arrière et latérales d'un édifice sauf si lesdites cours sont mitoyennes d'un stationnement public;

12° Toute enseigne ou affichage imitant ou tendant à imiter les formes humaines, animales, végétales ou autres semblables;

13° Toute enseigne ou affichage identifiant un commerce ou un produit non vendu sur le site même où est posée l'enseigne ou l'affichage, exception faite des panneaux-réclames et des enseignes électroniques, dont la pose est autorisée dans certaines zones;

14° Toute enseigne ou affichage érigé sur un poteau ou autre structure de support et dont la hauteur à partir du sol où il est érigé excède 10 mètres (32 pieds) de hauteur.

6.4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES ZONES ET USAGES RÉSIDENTIELS

Pour les usages secondaires exercés à partir d'une résidence, il sera permis d'installer à certaines conditions une (1) seule enseigne (sur poteaux ou sur murs).

6.4.1 Enseigne architecturale sur poteaux

Pour les zones et usages résidentiels incluant les usages secondaires exercés sur un terrain ou dans un bâtiment résidentiel ainsi qu'aux usages du groupe Ca, les enseignes architecturales sur poteaux pourront être posées, aux conditions suivantes :

1° Une (1) seule enseigne sera posée par propriété et une (1) seule enseigne sera autorisée par poteau;

2° L'enseigne doit être distante d'au moins 0,9 mètre (3 pieds) du trottoir ou de la bordure de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;

3° L'enseigne aura une hauteur maximale de 1,2 mètre (4 pieds). Cette hauteur doit aussi être conçue afin de ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;

4° L'enseigne aura une superficie maximale de 1 mètre2 (10 pieds2), les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
5° L'enseigne devra présentée une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble) et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité devront être prédominants (60 %);
6° Le propriétaire d'une telle enseigne devra prendre les moyens appropriés afin que celle-ci ne soit pas endommagée par les opérations normales de déneigement ou encore lors de travaux d'entretien des infrastructures municipales. La municipalité n'assume aucune responsabilité des dommages causés à une enseigne implantée à moins de 3 mètres (10 pieds) de la ligne de rue;
7° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

6.4.2 Enseigne sur murs

Pour les zones et usages résidentiels incluant les usages secondaires exercés sur un terrain ou dans un bâtiment résidentiel ainsi qu'aux usages du groupe Ca, les enseignes sur murs pourront être posées, aux conditions suivantes :

1° Les enseignes ou affichages peints, imprimés ou collés sur auvent;
2° Les enseignes apposées à plat sur la façade principale de l'édifice et ce, à la condition que la superficie de leur aire n'excède pas un maximum de 3716 cm2 (576 po2);
3° Les enseignes posées perpendiculairement à la façade principale d'un édifice et ce, à la condition que la superficie de l'aire n'excède pas celle énoncée pour une enseigne posée à plat sur une façade, qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 1,20 mètre (4 pieds) à partir de la façade dudit édifice et enfin, qu'elles ne soient pas situées à une hauteur de moins de 3 mètres (10 pieds) du sol.

6.5 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR CERTAINS USAGES SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

Les enseignes et affichages à être installés dans les zones commerciales, récréotouristiques, industrielles et institutionnelles comprises à l'intérieur des limites du périmètre urbain doivent respecter les dispositions ci-après :

6.5.1 Enseigne architecturale sur poteaux

1° Une (1) seule enseigne sur poteaux sera posée par propriété et une (1) seule enseigne sera autorisée par poteau;
2° L'enseigne doit être distante d'au moins 0,9 mètre (3 pieds) du trottoir ou de la bordure de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
3° L'enseigne aura une hauteur maximale équivalente au 2/3 de l'édifice adjacent avec un maximum de 7,31 mètres (24 pieds). Cette hauteur doit aussi être conçue afin de ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;

4° L'enseigne aura une superficie maximale de 3 mètres2 (32 pieds2), les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
5° L'enseigne devra présentée une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble) et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité devront être prédominants (60 %);
6° Le propriétaire d'une telle enseigne devra prendre les moyens appropriés afin que celle-ci ne soit pas endommagée par les opérations normales de déneigement ou encore lors de travaux d'entretien des infrastructures municipales. La municipalité n'assume aucune responsabilité des dommages causés à une enseigne implantée à moins de 3 mètres (10 pieds) de la ligne de rue;
7° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

6.5.2 Enseigne sur murs

1° Les enseignes ou affichages peints, imprimés ou collés sur auvent;
2° Les enseignes apposées à plat sur la façade principale de l'édifice et ce, à la condition que la superficie de leur aire n'excède pas un maximum de 9 mètres2 (100 pieds2);
3° L'enseigne devra présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs et de formes.

6.6 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR CERTAINS USAGES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les enseignes et affichages à être installés pour un usage commercial, récréotouristique, industriel et institutionnel comprises à l'extérieur des limites du périmètre urbain doivent respecter les dispositions ci-après :

6.6.1 Enseigne architecturale sur poteaux

1° Une (1) seule enseigne sur poteaux sera posée par propriété et une (1) seule enseigne sera autorisée par poteau;
2° L'enseigne doit être distante d'au moins 3 mètres (10 pieds) de la ligne d'emprise de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
3° L'enseigne aura une superficie maximale de 9 mètres2 (100 pieds2), les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
4° L'enseigne devra présentée une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble) et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité devront être prédominants (60 %);
5° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

6.6.2 Enseigne sur murs

Les enseignes posées à plat sur le mur de façade de l'édifice et ce, à la condition que leur superficie n'excède pas un maximum de 9 mètres^2 (100 pieds^2).

6.7 PANNEAUX-RÉCLAMES ET ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

6.7.1 Panneaux-réclames

Les enseignes ou affichages de type panneau-réclame, c'est-à-dire ceux érigés sur un poteau, une structure ou un édifice pour attirer l'attention ou publiciser un produit, un commerce ou un type d'affaires non offerts sur les lieux même du site où il est érigé, sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception toutefois des zones attenantes à la Route Labrecque. Ils devront être localisés et érigés conformément à la Loi sur la publicité le long des routes et toute autre loi applicable et à un minimum de 500 mètres (1 640 pieds) de tout autre panneau-réclame.

6.7.2 Enseignes électroniques

Les enseignes ou affichage de type panneau électronique, c'est-à-dire ceux dont les dispositifs sont lumineux, intermittents et érigés sur un poteau, une structure ou un édifice pour attirer l'attention ou publiciser un produit, un commerce ou un type d'affaires non offerts sur les lieux même du site où il est érigé, sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception toutefois des zones attenantes à la Route Labrecque où ils devront respecter les conditions additionnelles suivantes:

1° Qu'une (1) seule enseigne électronique soit installée dans chacune des zones attenantes à la Route Labrecque;
2° Que la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 17,7 mètres2 (190 pieds2);
3° Que la hauteur maximale de cette enseigne soit de 11 mètres (36 pieds);
4° Que ladite enseigne soit localisée et érigée conformément à la Loi sur la publicité le long des routes ainsi que de toute autre loi applicable.

6.8 AIRE D'UNE ENSEIGNE

Surface délimitée par une ligne continue entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure. Cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Si, d'autre part, cette enseigne est identique sur plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 70 centimètres (27,6 pouces).

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

6.9 PROPRETÉ ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne ou affichage érigé sur le territoire de la municipalité doit être maintenu en état de propreté et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

6.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES MOBILES

Quiconque désire installer une enseigne mobile sur le territoire de la municipalité doit respecter les dispositions contenues au présent règlement. Par enseigne mobile, on entend une enseigne montée sur un support mobile non scellé au sol, pouvant être équipée de roues ou déplacée facilement et servant à annoncer un produit, un commerce ou une activité spécifique.

6.10.1 Zones où les enseignes mobiles sont autorisées

L'installation d'enseignes mobiles n'est autorisée que dans les zones commerciales, industrielles, institutionnelles et récréotouristiques, de même que pour tout édifice ayant un tel usage.

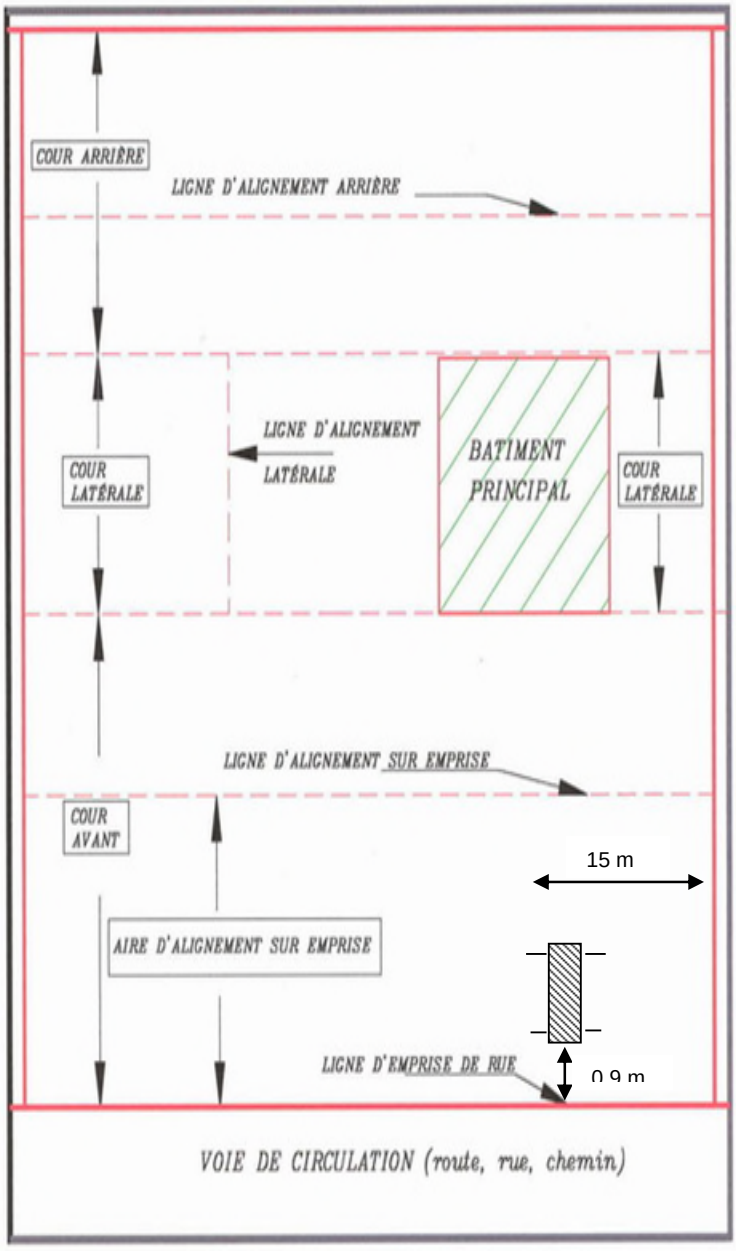
6.10.2 Aire de l'enseigne mobile

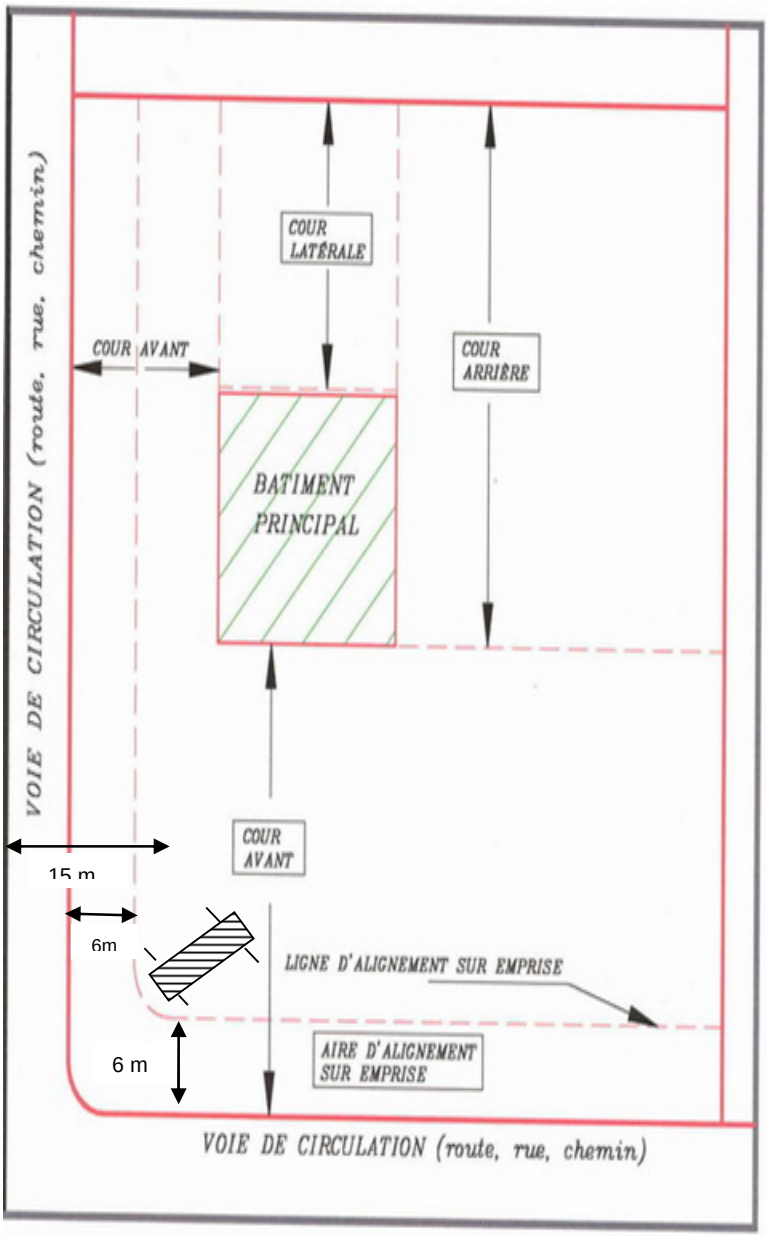
La superficie totale de l'aire d'une enseigne mobile ne peut excéder 6 mètres2 (64 pieds2) et ce, excluant tout support ou remorque.

6.10.3 Localisation des enseignes mobiles

1° Toute enseigne mobile doit être localisée en respectant au minimum les normes suivantes :

a) À 0,90 mètre (3 pieds) de toute ligne d'emprise de rue pour un lot ou lot distinct;
b) À 6 mètres (20 pieds) de toute ligne d'emprise de rue et ce, pour tout lot de coin;
c) À 6 mètres (20 pieds) de toute ligne de propriété d'une résidence ou ligne d'une zone résidentielle.





2° En outre, les enseignes mobiles ne doivent en aucun cas être installées :

a) Ou maintenues en place sur une emprise de voies publiques ou aux abords d'une voie ferrée, de telle façon qu'elles obstruent la vue desdites voies ferrées;
b) Devant une porte ou une issue d'un édifice public;
c) Sur un site où les services annoncés sur l'enseigne ne sont pas offerts.

3° Enfin, toute enseigne attachée ou maintenue en place sur un véhicule automobile stationné sur un terrain public ou privé est prohibée. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme prohibant l'identification d'une place d'affaires ou ses principaux produits sur un véhicule automobile opéré dans le cours normal des affaires.

6.10.4 Durée d'installation d'une enseigne mobile

Toute enseigne mobile ne peut être installée sans avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation. La durée maximale d'installation ou de maintien en place d'une enseigne mobile est fixée à huit (8) semaines. Passé ce délai, un certificat d'autorisation permettant d'installer une nouvelle enseigne mobile ne pourra être émis qu'après une période de huit (8) semaines.

Il ne peut être autorisé plus d'une (1) enseigne mobile par édifice. Toutefois, lorsqu'un même édifice compte plusieurs commerces, il pourra être autorisé une (1) enseigne par commerce aux conditions suivantes :

1° Chaque établissement commercial détient un bail de location de minimum un (1) an;
2° Un maximum de deux (2) enseignes est maintenu simultanément sur la propriété de l'édifice.